

## **Demande d'inscription sur le registre des personnes vulnérables**

*Afin de favoriser l'action des services sanitaires et sociaux départementaux, en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence par le Préfet, les personnes isolées ou vulnérables qui résident sur la commune peuvent demander à être inscrites sur le registre des personnes vulnérables :*

**NOM :**

**Prénoms :**

Date et lieu de Naissance :

Adresse :

Numéro de téléphone :

**Demande son inscription au titre de** (rayer les mentions inutiles) :

- personne âgée de plus de 65 ans et vivant à son domicile
- personne âgée de plus de 60 ans, vivant à son domicile et étant reconnue inapte au travail
- personne handicapée reconnue et vivant à leur domicile

Le cas échéant : coordonnées du service intervenant au domicile :

Le cas échéant : personne à prévenir en cas d'urgence :

Le cas échéant : NOM – Prénoms – qualité de la personne effectuant cette demande :

Date de la Demande :

Signature :

Ce document est à retourner à la Mairie de Laissac-Sévérac l'Eglise - 27 Place Roland SAULES - 12310 LAISSAC SEVERAC L'EGLISE, qui en confirmera la réception et procédera le cas échéant à l'inscription sur le registre des personnes vulnérables.

Il appartient à la personne concernée d'exercer toute demande de modification, ou de radiation de ce registre.

Le maire assure la conservation des dossiers des demandeurs et prend toutes les précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des renseignements collectés.

Le maire communique, à leur demande, au représentant de l'Etat dans le département en sa qualité d'autorité chargée de la mise en œuvre du plan d'alerte d'urgence mentionné à [l'article L. 116-3](#) dans des conditions propres à en assurer la confidentialité, le registre nominatif qu'il a constitué et régulièrement mis à jour.

Les autorités mentionnées au présent article et à [l'article R. 121-10](#) sont tenues, lorsqu'elles ont connaissance du caractère inexact ou incomplet des données recueillies, de communiquer au maire les éléments permettant la mise à jour du registre.

Le représentant de l'Etat dans le département peut communiquer, dans des conditions propres à en assurer la confidentialité, tout ou partie des informations mentionnées à [l'article R. 121-4](#) aux autorités et aux services chargés, à l'occasion du plan d'alerte et d'urgence mentionné à [l'article L. 116-3](#), de l'organisation et de la coordination des interventions à domicile pour la mise en œuvre de ce plan, dans la mesure où cette communication est nécessaire à leur action.

Le représentant de l'Etat dans le département et les autorités qu'il en rend destinataire prennent toutes les précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des renseignements qui leur sont communiqués. A ce titre, le préfet désigne les personnes susceptibles d'être rendues destinataires de tout ou partie des données contenues dans les registres communaux et fixe la nature des données susceptibles de leur être communiquées.

Le droit d'accès et de rectification prévu par la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du maire de la commune où sont conservés les renseignements et de l'ensemble des destinataires des données.

Ce droit peut, le cas échéant, être exercé par le représentant légal de la personne inscrite au registre nominatif.

Toute personne figurant sur le registre nominatif qui fait usage de son droit d'accès et de rectification ne peut accéder qu'aux seules informations relatives à son inscription.

Les données mentionnées à [l'article R. 121-4](#) sont conservées jusqu'au décès de la personne en cause ou jusqu'à sa demande de radiation du registre nominatif.

Article R121-12 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 - art. 2 JORF 10 septembre 2005](#)

Les organismes mettant en œuvre des traitements de données personnelles dans le respect de l'ensemble des dispositions du présent chapitre sont dispensés, par dérogation à l'article 12 du décret du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, de présenter à la Commission nationale de l'informatique et des libertés le dossier de demande d'avis ayant le même objet que ces dispositions.

Tout autre traitement des données recueillies dans les conditions de la présente section doit préalablement faire l'objet de formalités déclaratives auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, conformément aux dispositions de la [loi du 6 janvier 1978](#) ci-dessus mentionnée.